



## PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE N° 2770/11**  
**Complémentant l'arrêté préfectoral n° 1049/2001 du 27 mars 2001 et prescrivant à la**  
**Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise des prescriptions pour l'exploitation**  
**d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de l'usine de production d'eau**  
**potable située au lieu-dit : « Gour du Puy » sur la commune de Montluçon**

LE PREFET DE L'ALLIER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1049/2001 du 27 mars 2001 autorisant et réglementant l'exploitation par le Syndicat Intercommunal Eau Assainissement Montluçon Désertines d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de l'usine de production d'eau potable du quartier « Gour du Puy » à Montluçon ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant et le récépissé correspondant daté du 21 juillet 2010 ;

Vu l'étude de dangers réalisée par ANTEA pour la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise – Rapport n° A54701/B août 2010 - transmise au préfet de l'Allier ;

Vu le courrier de Montluçon Communauté d'Agglomération à Monsieur le Préfet de l'Allier daté du 22 février 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 septembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que selon l'étude de dangers susvisée l'usine de production d'eau potable du Gour du Puy à Montluçon, exploitée par la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise, présente des potentiels de risques au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a défini pour ses installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de réduction des risques et de leurs effets sur l'environnement dans l'étude de dangers qu'il a réalisée, et que ces mesures s'appliquent au site en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 1049/2001 du 27 mars 2001 ;

L'exploitant consulté,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exploitation des installations classées de son établissement de production d'eau potable situé au lieu-dit : « Gour du Puy » à Montluçon, la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise applique les prescriptions du présent arrêté qui modifient, complètent et précisent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1049/2001 du 27 mars 2001.

### **Article 2**

A l'article 1, paragraphe 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1049/2001 du 27 mars 2001, les mots « Le Syndicat Intercommunal ... square Henri Dunant à Montluçon » sont remplacés par « Montluçon Communauté d'Agglomération ».

Le tableau de classement de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 1049/2001 du 27 mars 2001 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Activité</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Classement</b>
1138-2	<b>Stockage et emploi de chlore</b> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 25 tonnes.	Stockage et emploi de chlore : quantité maximum de chlore susceptible d'être présente : 24 bouteilles de 49 kg	1176 kg	A

**A : Autorisation**

### **Article 3**

Il est ajouté après le tableau des installations classées figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 1049/2001 du 27 mars 2001 deux paragraphes ainsi rédigés :

« Principes directeurs de l'exploitation de l'usine de fabrication d'eau potable : l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations de l'usine de production d'eau potable située au lieu-dit : « Gour le Puy » à Montluçon, et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien de ces principes directeurs ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels aux règlements dits de sécurité.

Conformément au courrier sus visé daté du 22 février 2011, l'exploitant met en œuvre la réduction de la quantité de chlore entreposée au sein de son établissement situé au lieu-dit : « Gour le Puy » à Montluçon. Cette réduction de capacité devra être réalisée avant le 31 décembre 2012 ».

### **Article 4**

L'exploitant met en œuvre les moyens organisationnels et techniques nécessaires pour réduire au niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, les conséquences potentielles d'un accident impliquant du chlore.

Par ailleurs les aménagements et équipements repris dans le tableau ci-après sont mis en place au sein de l'usine de production d'eau potable. Ils sont correctement dimensionnés et entretenus, sous la responsabilité de l'exploitant et ils sont opérationnels.

Mesures de préventions	Fonction de sûreté
Des équipements de protection individuels permettant la protection des opérateurs en cas d'évènement lié au chlore ainsi que leur intervention en vue de la sécurisation de l'installation en cause.	Protection des opérateurs
Détection fixe et redondante de chlore dans les locaux appropriés (tous les locaux équipés d'un stockage ou d'une canalisation contenant du chlore gazeux ou du bioxyde de chlore) : détecteurs, transport et traitement du signal, alarme visuelle et sonore.	Détection de chlore
Détecteurs portatifs de chlore pour les opérateurs susceptibles d'être exposés et ayant à réagir rapidement en cas de fuite.	Détection de chlore
Une alarme interne au site en cas d'accident lié au chlore audible sur l'ensemble du site.	Prévenir le personnel présent sur le site en cas d'évènement lié au chlore
Une tour de neutralisation des rejets en cas de fuite accidentelle de chlore gazeux et ses équipements connexes. Le démarrage de la tour de neutralisation est asservi à la détection de chlore. La tour de neutralisation et ses équipements connexes sont dimensionnés pour faire face à une rupture de canalisation de chlore gazeux.	Neutralisation des émissions accidentelles de chlore
Un groupe électrogène permettant de secourir la tour de neutralisation et ses équipements connexes ainsi que les équipements classés « Important Pour la Sûreté » IPS.	Secours de l'alimentation électrique
Sécurisation du silo de stockage de charbon actif (protection contre les risques liés à la foudre et à l'électricité statique notamment lors des opérations de dépotage).	Prévention des risques liés au silo de stockage de charbon actif
Gestion des écoulements accidentels de bioxyde de chlore liquide (moyens organisationnels et opérationnels adaptés).	Sécurisation de la fabrication et de la manipulation du bioxyde de chlore
Pour les raccords de dépotage des substances chimiques (sulfate d'aluminium et chlorite de sodium) : - un détrompeur : dispositif (généralement mécanique), permettant d'éviter les erreurs de branchement, - un bouchon avec cadenas sur les raccords de dépotage ainsi qu'une procédure de dépotage visant à la sécurisation de l'opération de dépotage.	Prévention du risque lié au mélange de substances incompatibles

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents démontrant l'application du présent article.

Dans le présent arrêté, par l'expression « événement lié au chlore » il est entendu une situation anormale de type incident ou accident mettant en œuvre du chlore.

### **Article 5**

L'exploitant établit et applique les procédures reprises ci-après :

- une procédure de mise en sécurité de l'établissement dans sa globalité,
- une procédure sur la conduite à tenir en cas d'évènement lié au chlore,
- une procédure sur la conduite à tenir en cas d'évènement accidentel non lié au chlore (ex : incendie, événement indésirable lors d'une opération de dépotage d'une substance chimique, etc...),
- une procédure sur la conduite à tenir et la mise en sécurité des installations en cas d'inondation du site,
- une procédure organisant la formation du personnel aux risques associés aux installations et à l'utilisation des matériels et équipements de sécurité et de prévention des risques,
- une procédure organisant l'astreinte de sécurité de l'usine de production d'eau potable,
- une procédure organisant les essais, les tests, la maintenance et le remplacement des équipements et matériels de sécurité classés ou non IPS,
- une procédure sur les opérations liées à la livraison et à la manipulation de bouteilles de chlore sur le site de l'usine de production d'eau potable,
- une procédure organisant le contrôle d'étanchéité après raccord des racks de chlore,
- une procédure organisant le contrôle des racks de chlore, des raccords, des canalisations et équipements divers de transport du chlore gazeux,
- une procédure organisant le traitement et l'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards,
- une procédure organisant la conduite, le contrôle et la maintenance des générateurs de bioxyde de chlore ainsi que des équipements qui leur sont connexes dont les canalisations transportant le bioxyde de chlore et les stockages de bioxyde de chlore,

- une procédure organisant les opérations liées à la livraison et à la manipulation de toutes substances chimiques (hors chlore) sur le site de l'usine de production d'eau potable.

Le directeur de l'établissement vérifie annuellement la bonne application de ces procédures. Il établit un rapport de vérification tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du personnel chargé des questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

#### **Article 6**

Le paragraphe 6.1.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1049/2001 du 27 mars 2001 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont protégées contre les risques liés à la foudre conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 est appliqué selon l'échéancier prévu par l'article 8 de cet arrêté. Avant les dates fixées par cet échéancier, les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (réglementation antérieure au sens de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 2008), sont applicables. »

#### **Article 7**

Il est ajouté un paragraphe 6.6 à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1049/2001 du 27 mars 2001 rédigé comme suit :

##### « Liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des fonctions importantes pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les éléments suivants sont obligatoirement inclus dans la liste des équipements et fonctions importants pour la sécurité :

- les aménagements, équipements et fonctions prévus par l'article 4 du présent arrêté ;
- les procédures et les fonctions qui leurs sont attachées, prévues par l'article 5 du présent arrêté ;
- les racks et bouteilles de chlore, les raccords, canalisations et équipements divers assurant le transport du chlore gazeux ;
- le local de stockage de chlore, notamment ses portes devant être fermées en cas de fuite ;
- le plan de prévention pour les entreprises extérieures ainsi que les consignes et procédures le prévoyant ;
- le permis de feu ainsi que les consignes et procédures le prévoyant ;
- la formation du personnel aux risques présents sur le site ;
- les installations de protection contre les risques liés à la foudre ;
- les dispositifs d'arrêt d'urgence des installations sensibles ;
- le plan des stockages de substances dangereuses ;
- les chloromètres ;
- les équipements assurant la gestion d'un écoulement accidentel de bioxyde de chlore ;
- les contrôles périodiques réalisés sur les installations et équipements techniques de sécurité.

L'exploitant établit et applique un plan de surveillance et de maintenance de l'ensemble des équipements et éléments importants pour la sécurité. Ce plan ainsi que l'ensemble des documents relatifs à son application sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 8**

Les prescriptions du paragraphe 1.10 (sans titre) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1049/2001 du 27 mars 2001 sont abrogées.

Il est ajouté les paragraphes 1.13 à 1.24 à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1049/2001 du 27 mars 2001 rédigé comme suit :

#### 1.13 - Stockage de chlore

Le local est uniquement destiné au stockage du chlore. Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

L'exploitant vérifie périodiquement –au moins une fois par mois- le bon état du local de stockage de chlore, notamment ses portes ainsi que leur bonne fermeture. Toute anomalie sur le local de stockage ou dysfonctionnement de la fermeture des portes doit faire l'objet d'une réparation dans des délais très courts, dans tous les cas inférieurs à 72 heures. Ces portes doivent être fermées en cas d'événement lié au chlore. Les vérifications ainsi que les actions correctrices éventuelles doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.14 - Traitement des fuites

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient est positionné afin de réduire au minimum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. Elle est mise en place par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire.

L'exploitant met en place un système automatique de neutralisation. Ce système est dimensionné de façon à limiter la concentration en chlore après neutralisation à une concentration inférieure à 5 ppm. Dans le cas particulier des bouteilles de chlore équipées d'un chloromètre à dépression monté directement sur le robinet pour un usage en phase gazeuse, le système de neutralisation est dimensionné pour traiter une fuite caractéristique de l'installation. La démonstration du dimensionnement du système de neutralisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant contrôle périodiquement la fiabilité des dispositifs de neutralisation de fuite mis en œuvre sur son site. Ce contrôle interne est organisé et réalisé par l'exploitant et sous sa responsabilité. Les documents relatifs à ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.15 - Détection de chlore

Chaque local technique ou armoire technique dans lequel il existe un risque lié au chlore dispose d'une détection redondante de chlore. L'exploitant dresse la liste des détecteurs en activité sur son site, avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 3.5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois (sauf recommandation plus sévère de leur fabricant). Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### 1.16 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### 1.17 - Étanchéité des équipements

L'étanchéité des liaisons des différents équipements montés sur une canalisation de chlore (exemple : chloromètre, organe de robinetterie, etc...) est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage de l'équipement.

#### 1.18 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est implanté de manière à permettre un accès rapide aux informations.

#### 1.19 - Contrôles des racks de chlore et des canalisations

L'exploitant organise le contrôle des racks de chlore lors des opérations de livraison et préalablement à toute manipulation (sauf urgence) des bouteilles de chlore.

L'ensemble des canalisations de transport de chlore fait l'objet de contrôles périodiques –au minimum visuels– organisés par l'exploitant. Ces contrôles sont tracés sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de transport de chlore gazeux sont protégées des chocs mécaniques.

#### 1.20 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

#### 1.21 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### 1.22 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation définie sous la responsabilité du directeur de l'établissement, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.23 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques particuliers sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail délivré sur la base d'une analyse de risque, par une personne dûment habilitée et nommément désignée par le responsable de l'établissement.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques en présence (incendie, toxiques, etc...) et la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### 1.24 - Astreinte de sécurité

L'exploitant organise l'astreinte de sécurité en vue d'une intervention sur le site de l'usine de production d'eau potable hors des heures ouvrables.

L'astreinte de sécurité doit être en mesure d'intervenir sur le site en vue de la mise en sécurité d'une installation défaillante sous un délai maximum de quarante cinq minutes.

Le bon fonctionnement de l'astreinte fait l'objet de tests périodiques sous la responsabilité de l'exploitant.

Le site est équipé d'un automate d'appel en cas d'évènement anormal en dehors des heures ouvrables. Cet équipement permet de diffuser rapidement l'alerte par téléphone au moins vers un cadre et un opérateur d'astreinte.

#### 1.25 - Substances chimiques entreposées sur le site de l'usine

L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des substances chimiques entreposées sur le site de l'établissement, ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes. Cette liste ainsi que les FDS sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des sapeurs pompiers.

#### 1.26 - Intervention d'urgence

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire et des équipements de protection adaptés aux risques en présence. La définition des moyens de protection est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité. L'exploitant peut se faire conseiller par un organisme compétent.

L'exploitant organise l'intervention d'urgence interne à son site ainsi que l'interface et la coordination avec les secours externes.

#### 1.27 - Risque d'inondation

L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue de la prévention des risques liés à une inondation du site de l'usine de production d'eau potable.

## **Article 9**

L'exploitant réalise en interne, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un examen de conformité de ses installations et de leur exploitation aux prescriptions du présent arrêté. Cet examen de conformité est renouvelé tous les deux ans. Le cas échéant, les écarts aux présentes prescriptions décelés par les examens de conformité sont levés dans les plus courts délais.

Un rapport est établi pour chaque examen de conformité. Un exemplaire de ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 10**

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

## **Article 11**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 12**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montluçon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

## **Article 13**

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise – Service Eaux et Assainissement – 11, Square Henri Dunant – 03100 Montluçon.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Montluçon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Inspection du Travail,



- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de l'Allier,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Yzeure.

Fait à Moulins, le 29 septembre 2011

Le préfet  
Signé